

Arrêt

n° 257 161 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base des articles 7, alinéa 1er, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « *de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au*

terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « de l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ; Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressé a reçu son séjour sur base de ce mariage ; les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuls. Le droit de séjour de l'intéressé a été retiré par décision de l'Office des Etrangers du 23-05-2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°126 615 du 03 juillet 2014.

3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Par jugement de la 12ième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 11 décembre 2012, le mariage contracté à Uccle le 2 février 2007 entre M. C., né à Berkane (Maroc) le 21 septembre 1966, et Mme F., née à Watermael-Boitsfort le 13 août 1974 a été déclaré nul et de nul effet », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse fonde ainsi sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments présents dans le dossier et communiqués par courrier du 7 juillet 2016, et particulièrement du fait que le requérant n'a pas voulu tromper les autorités, que quand bien même, il n'en reste pas moins qu'il a vécu six ans légalement sur le territoire et a pu développer ses attaches privées et familiales ainsi qu'obtenir un travail légal, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse et constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en compte ces éléments, en se référant notamment au jugement rendu par le Tribunal de première instance, annulant le mariage du requérant, et de l'arrêt rejetant le recours introduit devant le Conseil de céans.

3.4. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante allègue, en termes de requête, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu

des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, le requérant ne conteste pas le fait de ne plus avoir de contact avec son ex-épouse ni l'enfant de celle-ci et ne justifie dès lors plus d'une vie familiale à protéger sur le territoire belge.

Quant à sa vie privée, à nouveau la partie défenderesse a pris soin de procéder à la balance des intérêts en présence et précise clairement que « *La preuve du paiement d'un loyer et de factures ne constitue pas un élément suffisamment pertinent pour établir la réalité de sa vie privée en Belgique* ». De même, concernant son travail et sa vie économique développés lorsqu'il était en situation légale sur le territoire, la partie défenderesse a également procédé à la balance des intérêts en précisant qu'« *il découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans son droit de séjour obtenu grâce à son mariage avec Mme F., l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique* ».

En tout état de cause, à supposer que l'existence d'une vie privée et familiale soit établie, il convient de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué. L'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante se réfère à ses écrits. Force est de constater que ce faisant la partie requérante se borne à réitérer les arguments de sa requête et n'invoque aucun élément permettant de modifier les constats posés ci-dessus. Il convient dès lors de les confirmer et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS